



**Tribunal administratif**

Distr.  
**LIMITÉE**

AT/DEC/734  
21 novembre 1995

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF**

**Jugement No 734**

**Affaire No 787 : ISLAM**

**Contre : Le Comité mixte de la  
Caisse commune des  
pensions du personnel  
des Nations Unies**

**LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,**

**Composé comme suit : M. Luis de Posadas Montero, vice-président, assurant la  
présidence; M. Mikuin Leliel Balanda; M. Mayer Gabay;**

**Attendu que le 30 avril 1994, Mohammed Matiul Islam, ancien fonctionnaire de  
l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, ci-après dénommée  
l'ONUDI, a introduit une requête dans laquelle il prie le Tribunal :**

**"D'annuler la décision du Comité permanent [du Comité mixte de la Caisse  
commune des pensions du personnel des Nations Unies] selon laquelle le recours en  
révision du cas du requérant est irrecevable parce que présenté après les délais, et  
d'enjoindre au Comité permanent d'examiner ce recours au fond."**

**Attendu que le défendeur a produit sa réplique le 30 mars 1995;**

**Attendu que le requérant a présenté des observations écrites le 28 avril 1995;**

**Attendu que les faits de la cause sont les suivants :**

Le requérant est entré au service des Nations Unies le 3 janvier 1982, en qualité de fonctionnaire de l'ONUDI. Il a quitté l'ONUDI le 30 juin 1987. Il a opté pour des prestations de retraite anticipée, dont le versement a commencé avec effet au 1er août 1987.

Le requérant est rentré au service des Nations Unies le 13 septembre 1987, en qualité de fonctionnaire du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), et a recommencé de participer à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ("la Caisse commune") à la même date. À la même date également, la Caisse commune a suspendu le versement des prestations de retraite anticipée. Le requérant est resté au service du PNUD jusqu'au 31 décembre 1990. À compter du 1er janvier 1991, il est retourné au service de l'ONUDI, jusqu'au 28 février 1993, date à laquelle il a pris sa retraite.

Dans une lettre datée du 18 mai 1988, le requérant a sollicité l'avis du Secrétaire du Comité mixte de la Caisse commune sur le point de savoir s'il pouvait combler, aux fins de la constitution de ses droits à pension, le hiatus du 1er juillet au 12 septembre 1987 dans ses états de service. Dans sa réponse datée du 14 juillet 1988, le Secrétaire du Comité mixte a notifié au requérant ce qui suit : "Il n'y a dans les statuts et règlements de la Caisse commune aucune disposition qui vous permettrait de cotiser pour une période pendant laquelle vous n'étiez pas au service d'une organisation affiliée à la Caisse." Le Secrétaire a en outre informé le requérant que les deux périodes de service en question ne pouvaient être reliées "du fait que, bien que vous soyez redevenu participant à la Caisse moins d'un an après votre cessation de service, vous avez perçu une prestation et le nombre de vos années d'affiliation ouvrant droit à pension n'était pas inférieur à cinq."

Dans une lettre adressée par télécopie le 4 janvier 1993 au Secrétaire du Comité mixte, le requérant a rappelé le courrier échangé en 1988 à propos de sa demande de jonction de ses deux périodes de service, et a déclaré : "Je ne me suis pas occupé de cette affaire pendant tout ce temps car les occupations extrêmement pressantes de ma charge ne me laissaient pas le loisir d'étudier en détail le régime des pensions. Maintenant que mon départ à la retraite doit intervenir le 28 février 1993, je reprends cette affaire afin de procéder à un

nouvel examen." Le requérant faisait observer que son interruption de service était inférieure à 12 mois, comme le prévoyaient les règlements, et qu'il avait été disqualifié parce qu'il avait perçu un mois de pension avant de reprendre du service. Il priait le Comité mixte de tolérer cette "violation technique mineure" des règlements "et de [lui] permettre de rembourser [...] la prestation perçue, avec le total des intérêts courus, afin de retrouver la situation où il se trouvait antérieurement."

Dans une autre lettre transmise par télécopie le 15 janvier 1993, le requérant a demandé que son affaire soit réexaminée par le Comité permanent du Comité mixte, ou qu'on lui indique quelle autre instance serait compétente pour recevoir son recours. Dans sa réponse du 25 janvier 1993, le Secrétaire du Comité mixte a informé le requérant que "ni le Comité permanent du Comité mixte ni aucune autre entité n'a le pouvoir discrétionnaire d'autoriser la détermination de droits à pension et le versement de prestations imputés sur la Caisse commune qui ne seraient pas strictement conformes aux statuts et règlements de celle-ci."

Dans une lettre du 15 février 1993, le requérant a présenté un recours au Comité permanent, en demandant qu'une exception soit autorisée ou qu'un amendement soit apporté aux règlements afin de faire disparaître la condition voulant qu'aucune prestation n'ait été versée à l'intéressé au titre d'une période de service antérieure avant que reprenne son affiliation à la Caisse.

Dans une lettre du 30 septembre 1993, le Secrétaire du Comité mixte a donné au requérant les informations suivantes :

"À sa 175<sup>e</sup> réunion, tenue les 29 et 30 juin 1993, le Comité permanent a pris note du fait que peu après la reprise de votre affiliation à la Caisse le 13 septembre 1987, vous vous étiez enquis de l'éventuelle applicabilité de la disposition du paragraphe b) de l'article 21, du point de vue de la continuité de vos périodes d'affiliation. Pourtant, après avoir reçu du Secrétaire du Comité mixte une réponse négative en juillet 1988, vous avez attendu jusqu'à janvier 1993 pour contester sa décision. Pour cette raison, le Comité permanent a conclu que vous étiez forclos quant à votre recours en révision, lequel n'était donc pas recevable. On peut ajouter que, selon la règle K.5 du Règlement administratif de la Caisse, tout recours de ce

genre doit normalement être reçu 'dans un délai de 90 jours à compter de la réception de la notification de la décision contestée.'"

Le 30 avril 1994, le requérant a introduit auprès du Tribunal la requête mentionnée plus haut.

Attendu que l'argument principal du requérant est le suivant :

La lettre du requérant en date du 18 mai 1988 était une demande de renseignements et il a reçu en réponse des éclaircissements, et non une décision. Sa demande date de sa lettre du 4 janvier 1993, et la réponse du 25 janvier 1993 expose la décision prise sur son contenu. Le requérant n'est donc pas forclos quant à son recours.

Attendu que l'argument principal du défendeur est le suivant :

La réponse du défendeur en date du 14 juillet 1988 à la demande du requérant en date du 18 mai 1988 concernant ses droits à pension était une décision, sur laquelle le requérant a tenté de revenir dans sa demande du 4 janvier 1993. Le requérant est donc forclos quant à son recours.

Le Tribunal, en ayant délibéré du 30 octobre au 21 novembre 1995, rend le jugement suivant :

I. Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision du Comité permanent du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies qui lui a été communiquée le 30 septembre 1993, décision en vertu de laquelle sa demande de jonction de ses deux périodes d'affiliation a été rejetée au motif que les délais n'avaient pas été respectés. Le Comité a estimé que la demande du requérant avait déjà été rejetée par le

Secrétaire du Comité le 14 juillet 1988, lorsqu'il avait répondu à la lettre du 18 mai 1988 du requérant, et que celui-ci n'avait demandé la révision de son cas qu'en janvier 1993. Il y avait donc forclusion.

II. Le requérant soutient qu'il n'a en aucune manière formulé de demande en 1988. La lettre qu'il a adressée le 18 mai 1988 au Secrétaire du Comité visait à solliciter l'avis de celui-ci et ne pouvait ouvrir sur aucune décision administrative. Le requérant considère qu'il n'a introduit de demande en bonne et due forme que le 4 janvier 1993, demande qui a été rejetée par le Secrétaire du Comité mixte le 25 du même mois. Le requérant a fait appel de cette décision le 15 février, pour être informé le 25 février par le secrétariat de la Caisse que son recours serait examiné par le Comité permanent, sur la base de ses lettres du 4 janvier et du 15 février.

III. Après avoir examiné ce recours, le Comité permanent a conclu qu'une décision administrative avait déjà été prise en 1988, décision que le requérant s'était abstenu de contester, renonçant ainsi à son droit de recourir contre la décision prise par la suite par le Secrétaire du Comité mixte le 25 janvier 1993.

Le requérant limite sa requête dans la présente procédure à la question de savoir si le Comité permanent a agi de bon droit lorsqu'il a décidé que son recours était trop tardif.

C'est donc ce seul point que le Tribunal examinera. En la présente instance, il n'examinera pas l'affaire au fond.

IV. Le point décisif que le Tribunal doit trancher est celui de savoir si la réponse du Secrétaire du Comité mixte en date du 14 juillet 1988 était une décision administrative que le requérant aurait dû contester dans les délais prescrits pour protéger ses propres droits.

Sur ce plan, le Tribunal constate que les formules utilisées par le requérant dans sa lettre du 18 mai 1988 montrent clairement qu'il souhaitait simplement à ce moment-là prendre l'avis de la Caisse et qu'il n'en attendait pas de décision. Le deuxième paragraphe de cette lettre dit en effet : "Je saisis cette occasion pour solliciter votre avis..." ("*I am taking this opportunity to seek your advice...*"), et le troisième paragraphe : "Je souhaiterais avoir votre avis..." ("*I would like to get your advice...*").

Le 14 juillet 1988, le Secrétaire du Comité mixte a répondu par la négative à cette demande d'avis. En janvier 1993, cette réponse a été considérée par le Comité permanent comme une fin de non-recevoir opposée à une demande en bonne et due forme.

V. Le Tribunal ne partage pas ce point de vue. Il est d'avis qu'il était raisonnable pour le requérant de conclure que la réponse du défendeur en date du 14 juillet 1988 était de même nature que sa propre demande. Il n'avait aucune raison de supposer que cette réponse allait au-delà de l'avis qu'il avait sollicité et qu'elle constituait une décision administrative appelant éventuellement de sa part une contestation dans les délais réglementaires. Le Tribunal est également d'avis que dans la mesure où elle laisse un doute sur le point de savoir s'il s'agit ou non d'une décision administrative, la réponse de la Caisse commune en date du 14 juillet 1988 ne doit pas servir à rejeter un recours au motif qu'il serait trop tardif.

VI. Par ces motifs, le Tribunal conclut que le fait que le requérant n'ait pas introduit de procédure de recours à l'encontre de la Caisse commune à la suite de la réponse donnée par celle-ci à sa lettre du 18 mai, ne prive pas le requérant de son droit de contester toute décision prise par la suite sur son cas.

En conséquence, le Tribunal juge que le recours introduit le 15 février 1993 par le requérant contre la décision du Secrétaire du Comité mixte en date du 25 janvier 1993 a été présenté dans les délais et doit être examiné au fond par la Caisse commune.

VII. Par ces motifs, le Tribunal renvoie l'affaire pour examen au fond à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

(Signatures)

Luis de POSADAS MONTERO  
Vice-président, assurant la présidence

Mikuin Leliel BALANDA  
Membre

Mayer GABAY  
Membre

New York, le 21 novembre 1995

R. Maria VICIEN-MILBURN  
Secrétaire